

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**NO : 200-17-014744-114**

**COUR SUPÉRIEURE**

---

**DENIS de BELLEVAL**

**et**

**ALAIN MIVILLE de CHÊNE**

Demandeurs;

**c.**

**VILLE DE QUÉBEC**

Défenderesse;

**et**

**QUEBECOR MEDIA INC.**

**RÉGIS LABEAUME**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU  
QUÉBEC**

**AGNÈS MALTAIS**

**ÉMILE LORANGER**

**MARCEL CORRIVEAU**

**QMI SPECTACLES INC.**

**QMI HOCKEY INC.**

**LA CORPORATION DE GESTION DE  
L'AMPHITHÉÂTRE DE QUÉBEC**

Mis en cause;

**et**

**JACQUES CHAGNON**

Intervenant;

---

**AVIS D'INTENTION AU PROCUREUR GÉNÉRAL  
DU QUÉBEC SELON L'ART 95 C.p.c.**

---

**AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, 1200, Route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage,  
Québec (Québec) G1R 4S9;

1. **PRENEZ AVIS** que, par demande introductive d'instance amendée, nous les demandeurs, Denis de Belleval et Alain Miville de Chêne, avons l'intention, en vertu de l'article 52 de la *Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 R.-U.*, c.11 et de l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, c. 6; L.R.Q., c. C-12, de demander à la Cour de déclarer que la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* (ci-après désignée la *Loi privée*), adoptée le 21 septembre par l'Assemblée nationale du Québec est, tant par son objet que par ses effets, constitutionnellement invalide, inopérante, et sans effet;
  
2. **PRENEZ AVIS** que les dispositions particulièrement contestées de la *Loi privée* se lisent comme suit :
  1. Malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec peut conclure tout contrat découlant de la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et acceptée par la résolution CV-2011-0174 adoptée par le conseil de la ville le 7 mars 2011. Un tel contrat doit être substantiellement conforme au contenu de la proposition.  
  
La mise en concurrence effectuée en vue d'obtenir la proposition visée au premier alinéa et l'octroi de tout contrat conclu en vertu de cet alinéa sont réputés ne pas contrevenir aux articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de cette loi.
  
3. **PRENEZ AVIS** aussi que nous entendons demander à la Cour la suspension des effets de la *Loi privée* ainsi qu'une date d'audience par préséance et une gestion particulière de la présente affaire;
  
4. Nous entendons invoquer au soutien de notre demande d'inopérabilité et d'invalidité que la *Loi privée* viole gravement les principes constitutionnels dont, notamment, les principes de la démocratie, de la suprématie de la Constitution et de la primauté du droit et de l'indépendance judiciaire qui ont plein effet juridique

relativement à notre demande d'inopérabilité de cette Loi, ou du moins qui doivent guider l'interprétation des dispositions des *Chartes* que nous invoquons pour en contester la validité constitutionnelle ;

5. Nous entendons démontrer également que la *Loi privée* porte atteinte à plusieurs dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après *Charte canadienne*) et à plusieurs dispositions de la *Charte des droit et libertés de la personne* (ci-après *Charte québécoise*);
6. Par sa *Loi privée*, le législateur tente de compromettre notre droit de faire déclarer illégaux et nuls, de nullité absolue, des contrats et résolutions qui violent plusieurs lois du Québec, invoquées au soutien de notre requête introductive d'instance;
7. La *Loi privée*, pilotée par la défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc. et ses compagnies affiliées, nous a causé et nous cause toujours de graves préjudices en plus de nous imposer des contraintes importantes dans l'exercice de nos droits constitutionnels et fondamentaux;
8. La *Loi privée*, dans son objet, sinon dans ses effets, divise les citoyens et contribuables de Québec en deux catégories. Dans la première catégorie il y a ceux qui croient que les demandeurs s'opposent à la construction d'un nouvel amphithéâtre et au retour d'une équipe de la LNH, ce qui n'est aucunement le cas, et, dans la deuxième, ceux qui s'opposent à l'octroi de contrats non conformes aux lois en vigueur et à la soustraction de ces contrats à toute loi passée, présente ou future en raison de leurs convictions fondées sur la liberté de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression, sur la primauté du droit dans une société démocratique et sur la nécessité d'une grande éthique dans la gestion des fonds publics, catégorie dont nous faisons partie;
9. Le législateur aurait dû prévoir que cette loi inconstitutionnelle aurait pour effet, notamment, de nous stigmatiser encore plus auprès de la population;
10. D'ailleurs, certains chroniqueurs à la solde de la mise en cause Quebecor Media Inc. n'ont pas manqué et ne manquent pas, depuis le dépôt du Projet de loi n° 204, présenté à l'Assemblée nationale le 26 mai 2011, de manifester et de susciter à notre endroit la haine, le mépris et le ridicule;

11. De plus, la *Loi privée* est perçue, par sa seule lecture, comme visant non seulement à nous bâillonner, mais aussi à empêcher la Cour de se prononcer sur nos allégations visant des violations importantes de plusieurs lois par des administrateurs de fonds publics;
12. Voici les moyens que nous entendons invoquer dans le présent avis, conformément aux dispositions de l'article 95 du *Code de procédure civile*;

### **I- L'ORDRE DES QUESTIONS QUE NOUS ENTENDONS SOUMETTRE À LA COUR**

13. **PRENEZ AVIS** que nous entendons demander à la Cour, dans l'ordre que nous proposons, de répondre aux questions suivantes lors de son examen de nos propositions juridiques visant la nullité des ententes intervenues entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc. lesquelles portent sur la gestion du nouvel amphithéâtre multifonctionnel à Québec;

A) **PREMIÈRE QUESTION : LA *LOI PRIVÉE* VISE-T-ELLE SEULEMENT L'ABSENCE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES QU'ON A REMPLACÉES PAR LA MISE EN CONCURRENCE ?**

14. Avant que la Cour ne procède à l'examen de nos propositions concernant le caractère inopérant de la *Loi privée* et de nos arguments d'ordre constitutionnel, nous lui demanderons, d'abord, de décider si cette Loi vise à soustraire les contrats et résolutions concernés du respect de toutes les lois antérieures ou futures que nous alléguons dans notre requête introductive d'instance ou si elle ne vise pas plutôt à couvrir seulement les lois et politiques qui portent sur l'obligation de soumissions publiques, plus amplement décrites à l'article 1 de la *Loi privée*, qu'on a substituées par une mise en concurrence;
15. Nous sommes d'avis que l'article 1 de la *Loi privée*, autant dans son premier alinéa que dans son deuxième, doit être lu et interprété comme ne visant que le défaut de soumissions publiques auxquelles devaient se soumettre la Ville de Québec et son maire avant de s'engager avec Quebecor Media Inc., par proposition le 26 février

- 2011 et par contrats par la suite, pour la gestion d'un nouvel amphithéâtre à Québec;
16. En d'autres mots, nous soumettrons que la *Loi privée* n'a pas l'effet général et global invoqué par la Ville défenderesse dans sa requête en irrecevabilité signifiée le 4 octobre 2011;
  17. En effet, selon les règles générales d'interprétation des lois et à plus forte raison parce qu'il s'agit d'une loi privée, au surplus exorbitante du droit commun, les alinéas 1 et 2 doivent être lus et interprétés ensemble et non isolément et, en ce faisant, il devient évident que la *Loi privée* ne peut être interprétée comme couvrant toutes violations passées ou futures de quelque loi que ce soit;
  18. Dans ce cas, la Cour pourrait quand même prononcer la nullité des contrats et résolutions concernées pour violations de toutes autres lois ou règles non mentionnées à la *Loi privée* et ce, sans avoir à se prononcer sur les questions constitutionnelles;

### **L'interprétation du droit statutaire**

19. Peu importe la méthode utilisée par la Cour pour interpréter l'article 1 de la *Loi privée*, nous soumettrons qu'elle ne vise qu'à couvrir l'absence de soumissions publiques conformément aux articles 573 à 573.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et à la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de cette Loi;

#### 1) L'interprétation littérale

20. On parle ici de primauté du texte : les termes utilisés à l'article 1 de la *Loi privée* sont censés exprimer ce que le législateur a voulu dire. Les mots doivent recevoir le sens que leur donne la langue courante. Chacun des mots utilisés à l'article 1 doit avoir une signification puisque le législateur n'est pas censé s'exprimer pour ne rien dire.

#### 2) L'interprétation systématique et logique

21. Dans cette forme d'interprétation, le législateur est censé s'exprimer avec cohérence comme nous le rappelle la Cour suprême dans l'arrêt *Blanco c. Commission des loyers* [1980] 2 R.C.S., 827;
22. Dans la présente affaire, s'il fallait lire séparément les alinéas 1 et 2, l'article 1 n'aurait aucune cohérence;

3) L'interprétation téléologique ou fondé sur le but poursuivi par la loi

23. Concernant, cette méthode d'interprétation, la Cour suprême dans l'arrêt *Québec (Communauté urbaine) c. Corporation Notre-Dame-de-Bon-Secours* [1994] 3 R.C.S., 3, p. 19, s'exprime ainsi : « *Primauté devrait donc être accordée à la recherche de la finalité de la loi, que ce soit dans son ensemble ou à l'égard d'une disposition précise de celle-ci.* »;
24. Les débats en commission parlementaire portant sur le Projet de loi n° 204, rédigé en des termes identiques à la *Loi privée*, de même que l'ensemble des interventions faites par les députés ou ministres, y compris celles faites par la Ville de Québec, démontrent bien que la *Loi privée* vise à couvrir seulement l'absence de soumissions publiques dans le contrat de gestion attribué à Quebecor Media Inc. et non l'ensemble des illégalités soulevées dans notre requête introductive et qui portent sur plusieurs autres lois que la *Loi sur les cités et villes*;

4) L'interprétation historique

25. Dans l'arrêt *Gravel c. Cité de St-Léonard* [1978] 1 R.C.S., 667, la Cour suprême écrit que « *L'historique d'une législation peut servir à l'interpréter parce que les textes antérieurs sont de nature à jeter de la lumière sur l'intention qu'avait le législateur en les abrogeant, les remplaçant ou en y ajoutant.* »;
26. Dans *Saint-Basile, Village Sud (Corp. mun. de) c. Ciment Québec* [1993] 2 R.C.S., 823, p. 836, la Cour suprême affirme que « *...lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition législative, il est utile de débiter par un examen, si bref soit-il, de son historique.* »;

27. Dans la présente affaire, le texte du Projet de loi n° 204, qui est le même que celui de la *Loi privée*, démontre bien l'intention réelle du législateur. Pour s'en convaincre, on a qu'à lire les débats en commission parlementaire et à l'Assemblée nationale où les intervenants ne parlaient que l'absence de soumissions publiques et du choix fait par le maire de la Ville de Québec de procéder plutôt par mise en concurrence. Il n'est pas question des autres illégalités que nous invoquons dans nos procédures;

5) Les présomptions d'intention

28. Les tribunaux ont présumé certaines intentions qu'ils attribuent au législateur dont celles-ci :

- a) Le législateur est présumé ne pas avoir voulu adopter un texte ayant des conséquences déraisonnables, ce qui serait le cas en l'espèce;
- b) Présomption en faveur de la propriété, ce qui signifie qu'en l'absence de terme clair, le législateur n'est pas censé permettre qu'une personne soit privé de ses biens sans juste indemnité (*Manitoba Fisheries c. La Reine* [1979] 1 R.C.S., 101, p. 109), à plus forte raison lorsqu'une personne serait dépouillée de ses droits fondamentaux, comme dans la présente affaire;
- c) Le législateur est présumé ne pas avoir voulu porter atteinte aux droits de la personne (*Marcotte c. Procureur général du Canada* [1976] 1 R.C.S. 108);

29. Pour toutes ces raisons, nous demanderons à la Cour à cette étape, de conclure que l'article 1 de la *Loi privée* doit être lu et interprété comme signifiant qu'il ne vise qu'à couvrir le défaut de la Ville de Québec et de son maire de se soumettre aux articles 573 à 573.4 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et à la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de cette Loi, qui les obligeait à procéder par soumissions publiques plutôt que par mise en concurrence;

B) DEUXIÈME QUESTION : LES ENTENTES ENTRE LA VILLE DE QUÉBEC ET QUEBECOR MEDIA INC. SONT-ELLES NULLES PARCE QUE CONTRAIRES À PLUSIEURS LOIS DONT LA *LOI SUR LES CITÉS ET VILLES*?

30. Dans la mesure où la Cour déciderait que la *Loi privée* ne vise qu'à couvrir l'absence de soumissions, elle pourra alors se pencher sur les autres motifs au soutien de notre demande de nullité pour décider si la proposition et les contrats intervenus entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc., sont nuls et de nul effet parce qu'ils violent plusieurs dispositions de plusieurs lois, le tout tel que détaillé dans notre requête introductive d'instance;
31. La Cour n'aurait qu'à nous donner raison sur un seul de nos motifs, à l'exclusion de celui qui est protégé par la *Loi privée*, à savoir le défaut de soumissions, pour conclure que les ententes entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc. sont nulles et de nul effet, sans avoir se prononcer sur des questions d'ordre constitutionnel;
32. Ainsi, la Cour n'aurait pas à examiner les troisième et quatrième questions;

C) TROISIÈME QUESTION : LA *LOI PRIVÉE* S'APPLIQUE-T-ELLE AUX DEMANDEURS VU LES PRINCIPES DU RESPECT DES DROITS ACQUIS JUDICIAIRES ET DE LA NON RÉTROACTIVITÉ DES LOIS?

33. Par ailleurs, si la Cour devait arriver à la conclusion que la *Loi privée*, a une portée générale, comme le prétend la Ville défenderesse dans sa requête en irrecevabilité et qu'elle doit être lue et interprétée comme englobant toutes les illégalités, nous lui demanderons alors de déclarer que cette Loi ne s'applique pas à nous, puisque nous jouissions de droits acquis judiciaires avant son adoption et son entrée en vigueur, le 21 septembre 2011;
34. Dans l'arrêt *Dikranian c. Québec (Procureur général)* [2005] 3 R.C.S., 530, particulièrement aux paragraphes [32] [36-37] [43] [49] [54], la Cour suprême a précisé que pour bénéficier de droits acquis le demandeur devait prouver que sa situation juridique était (1) *individualisée et concrète* et, (2) *constituée au moment de l'entrée en vigueur de la loi*;

35. Toujours dans ces mêmes paragraphes, et tel qu'il apparaît du résumé de cette affaire, la Cour suprême stipule qu'« *À moins qu'une loi ne prévoit clairement le contraire compte tenu du contexte global, il est présumé que le législateur n'entend pas porter atteinte au principe du respect des droits acquis.* »;
36. Dans la présente affaire, nous avons droit au principe du respect de nos droits acquis judiciaires. En effet, notre situation juridique était *individualisée* puisque nos procédures impliquaient la Ville de Québec, Quebecor Media Inc. et le Procureur général du Québec notamment. Notre situation juridique était aussi *concrète* puisque nos procédures étaient en voie d'être entendues par la Cour supérieure;
37. Qui plus est, une entente de principe, équivalent à un contrat judiciaire, avait été conclue entre nous, la Ville de Québec, Quebecor Media Inc. et le Procureur général du Québec notamment, portant sur le déroulement de l'instance, de sorte que notre situation juridique était «*constituée*, pour employer l'expression de la Cour suprême, au moment de l'entrée en vigueur de la *Loi privée*;
38. Dans les circonstances, nous avons des droits acquis d'ester en justice et d'être entendus par un tribunal impartial et indépendant pour la détermination de nos droits, en vertu de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;
39. De plus, cette Loi ne s'applique pas à nous parce qu'elle ne contient aucune disposition expresse portant sur sa rétroactivité, ce qui aurait eu pour effet d'inclure tous les justiciables, même ceux qui, comme nous, ont déjà entrepris des procédures judiciaires visant à contester les ententes contractuelles entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc.;
40. Ainsi, comme la rétroactivité n'est pas spécifiée, ni de façon explicite ni de façon implicite dans la *Loi privée*, elle ne peut nous être imposée;
41. C'est pourquoi, nous demanderons à la Cour d'appliquer à notre affaire les principes du respect des droits acquis et de la non rétroactivité des lois et d'entendre notre requête sans égard à la *Loi privée* qui ne trouve pas d'application en l'espèce;

D) **QUATRIÈME QUESTION : SUBSIDIAIREMENT, LA *LOI PRIVÉE* EST-ELLE INVALIDE CONSTITUTIONNELLEMENT AU MOTIF QU'ELLE PORTERAIT ATTEINTE AUX DROITS FONDAMENTAUX DES DEMANDEURS?**

42. **Subsidiairement**, si, après avoir déterminé que la *Loi privée* a une portée générale englobant toutes les illégalités alléguées dans notre requête introductive et qu'elle a pour effet de couvrir toutes les lois antérieures ou même futures, la Cour décidait que cette Loi s'applique en l'espèce parce que nous ne bénéficions pas des principes du respect des droits acquis et de la non rétroactivité des lois, c'est alors, et alors seulement, que nous lui demanderons de déclarer constitutionnellement invalide, inopérante et sans effet la *Loi privée* au motif qu'elle constitue une atteinte grave à nos droits fondamentaux;
43. Les chapitres qui suivent servent à démontrer la violation par la *Loi privée* de nos droits fondamentaux et à justifier la Cour de conclure à l'inconstitutionnalité de cette Loi en vertu des articles 52, de la *Charte canadienne* et de la *Charte québécoise*;

**II- LES TRIBUNAUX GARDIENS DE LA CONSTITUTION ET DES DROITS FONDAMENTAUX**

44. Nous référons cette Cour à l'arrêt *B.C.G.E.U c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S., 214 (ci-après B.C.G.E.U.), où la Cour suprême, aux pages 239 et 240 écrit : « *Il est bien établi que les tribunaux ont compétence pour défendre leur propre autorité. Cette compétence est inhérente à l'idée même d'un tribunal.* »;
45. En conséquence, nous demandons à la Cour d'exercer ses pouvoirs pour protéger nos valeurs et nos droits, notamment notre droit à un véritable débat judiciaire efficace et réel sur la question du non respect de plusieurs lois par la défenderesse, Ville de Québec, dont les infractions sont plus amplement alléguées dans la requête introductive que nous avons déposée le 31 mai 2011;

46. Nous soutenons notamment:

- a) Que ni le maire de la Ville défenderesse, ni la Ville, ni le gouvernement, ni qui que ce soit ne peut se placer au-dessus des lois ou hors la loi;
- b) Que le législateur ne peut saper à sa base le système juridique qui régit notre société ni se placer lui-même au-dessus ou hors la Constitution;
- c) Que la *Loi privée*, tel que nous le démontrerons, constitue un affront à la Cour et au principe de séparation des pouvoirs (B.C.G.E.U.);
- d) Que cette cour est compétente pour défendre son autorité et protéger nos valeurs et nos droits;
- e) Que le législateur ne peut retirer à la Cour Supérieure sa compétence fondamentale ou inhérente qui fait partie intégrante de son fonctionnement. La Cour supérieure possède toujours le pouvoir de protéger son indépendance. Ce pouvoir est essentiel pour le maintien de la primauté du droit, *MacMillan Bloedel c. Simpsons* [1995] 4 R.C.S., 725, p. 741;

### III- LE CONTRÔLE JUDICIAIRE

47. Ce que nous demandons à cette Cour, en vertu de son pouvoir de contrôle judiciaire qui lui est attribué par la Constitution, c'est d'examiner non pas si la *Loi privée* est saine, pertinente ou populaire, mais seulement de décider si elle viole les droits et libertés qui nous sont garantis par la Constitution et les Chartes;

48. Nous invoquons, comme l'a réitéré la Cour suprême du Canada dans l'arrêt B.C.G.E.U., pages 228 à 230 :

- a) Que dans l'exercice de son pouvoir de contrôle judiciaire, le tribunal est le gardien de la Constitution et des droits fondamentaux et a compétence pour défendre sa propre autorité, la primauté du droit et le droit d'accès aux tribunaux;

- b) Que les tribunaux ont le devoir et non la discrétion de décider si une action ou une loi, telle la *Loi privée*, viole les Chartes. La discrétion réside seulement dans le redressement à apporter à ces violations;
- c) Que les tribunaux doivent s'assurer que l'exercice des droits démocratiques des citoyens comme nous sont effectifs;
- d) Que le droit d'ester en justice, particulièrement dans un cas comme le nôtre, où l'instance a été introduite avant l'adoption de la *Loi privée*, est un droit démocratique;
- e) Que la Cour doit veiller à ce que le législateur ne porte pas atteinte d'une manière injustifiable, comme c'est le cas en la présente affaire, à des intérêts individuels ou même collectifs au nom d'une cause simplement populaire, fût-elle le retour hypothétique d'une équipe de la LNH;
- f) Que les tribunaux sont et demeurent des alliés de la démocratie canadienne et de la primauté de droit qui inclut notre droit d'ester en justice de façon efficace, en permettant à ceux qui en sont exclus de se faire entendre et d'obtenir réparation;
- g) Qu'il ne peut y avoir primauté du droit sans accès aux tribunaux;
- h) Que le tribunal exercera ses pouvoirs pour protéger l'accès des justiciables aux tribunaux comme nous le lui demandons en l'espèce;
- i) Que « *les tribunaux ou l'administration de la justice existent pour le bénéfice du peuple, que, dans l'intérêt du peuple, l'indépendance des tribunaux doit être protégée contre toute ingérence non autorisée et qu'il y a en droit des moyens efficaces d'atteindre ce but.* », p. 237;

49. De plus nous référons la cour à l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society* [1992] 2 R.C.S., 606, qui nous apprend :

- a) Qu'il n'y a pas de primauté du droit s'il y a absence de débat judiciaire;

b) Que le pouvoir judiciaire joue un rôle majeur dans l'actualisation du droit;

50. C'est notamment dans l'affaire *Société Asbestos Limitée c. Société nationale de l'amiante* [1979] 342 (C.A.), que la Cour d'appel, à la page 350, réitère le grand principe juridique qui veut que personne, pas même le gouvernement, ne peut se placer au dessus ou hors de la loi;

#### **IV- LA PORTÉE D'UNE LOI PRIVÉE ET L'INTÉRÊT PUBLIC**

##### **A) LOI PRIVÉE**

51. Nous sommes d'avis, qu'une loi d'intérêt privé n'a pas la même portée qu'une loi d'intérêt public. Ce qui signifie que la Cour devra en tenir compte dans son examen des questions qu'elle aura à trancher, particulièrement lorsqu'elle abordera les questions d'ordre constitutionnel;

52. Une loi d'intérêt privé vise, en définitive, comme c'est le cas dans la présente affaire, à protéger les intérêts privés, en l'occurrence un ou des contrats entre le promoteur, Quebecor Media Inc. et ses filiales ou personnes morales liées, et la Ville de Québec en vue d'obtenir un droit spécifique, soit un droit de gestion sur l'amphithéâtre à construire;

##### **B) INTÉRÊT PUBLIC**

53. L'intérêt public se définit par «*ce qui concerne les intérêts vitaux de la société, ce qui est à l'avantage de l'ensemble des citoyens*», notion qui se confond avec «*l'intérêt général*» qui se définit par «*ce qui est convenable ou acceptable pour l'ensemble des citoyens, ce qui est important pour une collectivité*», toutes définitions que l'on retrouve au Dictionnaire de droit québécois et canadien, Hubert REID, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 4<sup>e</sup> édition, Montréal, Wilson & Lafleur, 2010, p. 335 et 336, et qui prennent leurs racines dans la doctrine et la jurisprudence acquises à leur égard;

54. Est-il bon de rappeler comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R.J.R. MacDonald Inc. c. Canada (P.G.)*, [1994] 1 R.C.S. 343, que :

...le Procureur général n'est pas le représentant exclusif d'un public monolithique dans les litiges sur la Charte et le requérant ne présente pas toujours une revendication individualisée. La plupart du temps, le requérant peut également affirmer qu'il représente une vision de «l'intérêt public». De même, il se peut que l'intérêt public ne milite pas toujours en faveur de l'application d'une loi existante.

55. Nous soumettons que la *Loi privée* est exorbitante des pouvoirs de l'Assemblée nationale du Québec en ce qu'elle va à l'encontre de l'intérêt public et, incidemment, à l'encontre des intérêts des demandeurs, et qu'elle contredit d'autres lois ou encore qu'elle n'est pas compatible avec d'autres lois d'intérêt public telles la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. 47.1, la *Loi sur les Cités et Villes*, L.R.Q., c. C-19, la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, L.R.Q., c. I-15, la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2, notamment;
56. Cette *Loi privée* va à l'encontre de l'intérêt public par ce qu'elle n'a pour but que de favoriser les intérêts purement économiques de Quebecor Media Inc. et ses filiales;

## V- L'OBJET ET LES EFFETS D'UNE LOI

### A) L'OBJET DE LA *LOI PRIVÉE*

57. Avant de passer à l'examen des moyens que nous invoquons pour contester la validité de la *Loi privée*, la Cour devra se pencher sur l'objet véritable de cette loi et sur ses effets;
58. Dans la décision *R. c. Big M Drug Mart Ltd* [1985] 1 R.C.S., 295, la Cour Suprême nous enseigne :
- a) Que le premier critère à appliquer dans la détermination de la constitutionnalité d'une loi consiste pour la Cour à se demander si l'objet de la loi est valable;

- b) Que les effets de la loi ne seront pris en considération que lorsque la loi examinée satisfait au critère de l'objet;
  - c) Que le critère des effets ne pourra jamais être invoqué par le législateur pour sauver une loi dont l'objet n'est pas valable;
  - d) Que l'objet d'une loi est fonction de l'intention de ceux qui l'ont rédigée et adoptée à l'époque et non pas en fonction d'un facteur variable quelconque;
59. En ce qui concerne la *Loi privée* contestée nous soumettons que l'objet réel sinon apparent est de bâillonner le droit constitutionnel de tout citoyen de s'adresser aux tribunaux dans le but de s'assurer que les actes juridiques posés par la Ville défenderesse et son maire respectent toutes les lois en vigueur, au moment où ils ont été conclus ou adoptés;
60. L'objet de la *Loi privée* vise également à empêcher le tribunal d'exercer son pouvoir de contrôle et de surveillance sur le gouvernement municipal de Québec et son maire. Ce dernier a très bien traduit l'intention du Projet de loi privé n° 204, dont il est lui-même l'instigateur avec la collaboration de la mise en cause Agnès Maltais, en déclarant que le but de ce projet de loi était de « *tuer dans l'œuf toute contestation judiciaire.* »;
61. Par cette *Loi privée*, le législateur demande à cette Cour, ni plus ni moins qu'à se fermer les yeux sur toutes les lois qui ont pu être violées impunément par la défenderesse et son maire. Les violations à ces lois sont plus amplement décrites dans la requête introductive d'instance pour valoir comme si, ici, elles étaient au long récitées;
62. D'ailleurs, par l'attendu n° 5 de la *Loi privée* qui se lit comme suit : « *Que ce projet revêt un caractère exceptionnel et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats à conclure à la suite du dépôt de cette proposition.* », le législateur confirme son intention d'assurer la sécurité juridique des contrats intervenus entre la Ville défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc.;

63. Cet attendu démontre hors de tout doute que le législateur, agissant en toute connaissance de cause, savait qu'il lui fallait mettre les ententes intervenues entre Quebecor Media Inc. et la Ville de Québec à l'abri de toute contestation judiciaire, comme l'a confirmé le maire Labeaume à plusieurs reprises;
64. D'ailleurs le Projet de loi 30, présenté par le ministre Laurent Lessard, comme une loi omnibus, visant, entre autres, à clarifier les règles applicables pour l'avenir, lors de l'octroi de contrats par des villes ou municipalités, confirme implicitement que le maire et la Ville de Québec ont agi en dehors de la loi dans l'attribution du contrat de gérance à Quebecor Media Inc.;
65. Le Projet de loi 30 démontre que le maire et la Ville défenderesse n'ont pas respecté les lois en vigueur lors de la conclusion des actes juridiques et qu'ils ne pourraient même pas agir comme ils l'ont fait en vertu des nouvelles règles qui exigent toujours des soumissions publiques dans l'attribution de contrat comme celui intervenu avec Quebecor Media Inc.;
66. Ainsi, le véritable but de la *Loi privée* était bel et bien de couvrir non pas un vide juridique, comme l'a prétendu le maire de la Ville de Québec, car vide il n'y a jamais eu, mais plutôt de couvrir des gestes carrément prohibés par la loi, ce que confirme le Projet de loi 30;
67. Cette attitude du législateur est pour le moins troublante et sûrement inadmissible dans un système où doit régner la primauté du droit, la séparation des pouvoirs et l'indépendance judiciaire, principes découlant tous de la Constitution;

**B) LES EFFETS DE LA *LOI PRIVÉE***

68. Même si la *Loi privée* ne fait pas état de la poursuite introduite par nous, le 31 mai 2011, nous soumettons que cette *Loi*, adoptée et sanctionnée le 21 septembre 2011, dans ses effets, ne vise que deux personnes seulement, soit nous, les demandeurs dans la présente affaire, comme l'a d'ailleurs mentionné le ministre des affaires municipales M. Laurent Lessard lors de son intervention le 20 septembre 2011 à l'occasion de la première lecture du PL204 (adoption du principe de la loi);

69. La *Loi privée* a ainsi pour effet d'entraver et compliquer notre poursuite déjà pendante devant les tribunaux, ce qui à n'en pas douter, est odieux et antidémocratique dans le sens constitutionnel de la démocratie et non dans son sens démagogique ou populaire;
70. En conséquence cette *Loi privée*, par ses effets :
- a) Porte atteinte à l'indépendance judiciaire et vise à empêcher l'examen de toute violation antérieure des lois régissant la Ville de Québec et son maire et de nous priver d'un débat judiciaire réel et efficace, concernant notre poursuite déposée le 31 mai 2011, donc bien avant l'adoption de la *Loi privée*, le 21 septembre 2011;
  - b) Porte atteinte à l'équilibre des forces devant la justice et aux règles de proportionnalité adoptées par le législateur québécois;
  - c) Vise à entraver et compliquer notre recours, pourtant simple à l'origine, puisqu'il est facile de constater qu'effectivement des lois n'ont pas été respectées par la Ville de Québec et son maire;
  - d) Atteint sérieusement le principe que tous doivent être égaux devant la loi et devant la justice incluant tous les gouvernants qui doivent être imputables de leurs actions;
  - e) Porte atteinte à l'ordre juridique et à l'ordre public;
  - f) Porte atteinte à l'intégrité du système judiciaire et à l'apparence de justice;
  - g) Porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs sans lequel notre système de droit ne peut survivre;
  - h) Vise à faire taire deux citoyens ou contribuables;
  - i) Cherche à les priver de leur droit de contester la légalité des contrats et résolutions intervenus entre la Ville défenderesse et Quebecor Media Inc.;

- j) Vise à les priver d'une chance raisonnable de présenter un recours efficace et de démontrer le bien fondé de leur requête introductive d'instance;
- k) Viole certains droits garantis par les Chartes;
- l) Viole ses principes constitutionnels sous-jacents comme nous le démontrerons plus loin;

## VI PRINCIPES CONSTITUTIONNELS ET INTERPRÉTATION JUDICIAIRE

71. Nous soumettons en nous inspirant des propos de Madame la juge Bertha Wilson, dans un article intitulé **Constitutional Advocacy**, publié à [1992] *L4 Ottawa Law Report*, 265, p. 273, que la présente affaire de nature constitutionnelle et impliquant le respect des Chartes :
- a) Doit être abordée avec des connaissances de nature sociologique, philosophique et historique;
  - b) Doit être abordée avec une approche large, généreuse et libérale (en son sens juridique) parce qu'elle touche nos droits et libertés garantis par les Chartes et le cœur de notre système de droit dont la séparation des pouvoirs;
  - c) Doit être abordée par les tribunaux avec beaucoup d'imagination;
72. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] 2 R.C.S., 217, la Cour Suprême du Canada a rappelé les 4 principes constitutionnels fondamentaux qui sont les piliers de notre structure constitutionnelle et qui doivent guider les tribunaux, à savoir :
- a) La démocratie;
  - b) Le fédéralisme;

- c) La suprématie de la constitution et la primauté du droit;
- d) Le respect des droits des minorités;

73. Dans cet arrêt, la Cour Suprême nous enseigne, aux pages 217, 248 et 249 :

- a) Que ces principes déterminants fonctionnent en symbiose. Aucun de ces principes ne peut être défini en faisant abstraction des autres et aucun de ces principes ne peut empêcher ou exclure l'application d'aucun autre;
- b) Que ces principes sont la force vitale de la Constitution;
- c) Qu'il serait impossible de concevoir notre structure constitutionnelle sans ces principes;
- d) Que ces principes guident l'interprétation du texte et le rôle des institutions politiques;
- e) Que le respect de ces principes est indispensable au processus permanent d'évolution et de développement de notre Constitution...Les principes structurels permettent de combler les vides des dispositions expresses de la Constitution...Les principes structurels sont une force normative puissante qui lie les tribunaux et les gouvernements. Ces principes donnent lieu à des obligations juridiques structurelles;
- f) Que le préambule de la *Loi Constitutionnelle de 1867* avait pour effet d'incorporer par renvoi certains principes constitutionnels;
- g) Que nous avons statué que le préambule invite les tribunaux à transformer ces principes en prémisses d'une thèse constitutionnelle qui amène à combler les vides des dispositions expresses du texte constitutionnel;
- h) Que des principes constitutionnels sous-jacents peuvent, dans certaines circonstances, donner lieu à des obligations juridiques substantielles (ils ont plein effet juridique) selon les termes du Renvoi relatif au rapatriement, précité, p. 845 qui posent des limites substantielles à l'action gouvernementale; [Nos soulèvements]
- i) Que ces principes peuvent donner naissance à des obligations très abstraites et générales, ou à des obligations plus spécifiques et précises;

- j) Que Les principes ne sont pas simplement descriptifs : ils sont aussi investis d'une force normative puissante et lient à la fois les tribunaux et les gouvernements; [Nos soulignements]
- k) Que dans les décisions constitutionnelles, la Cour peut tenir compte de postulats non écrits qui constituent le fondement même de la Constitution du Canada;

74. Dans l'arrêt *Hunter c. Sutton* [1984] 2 R.C.S., 145, p. 156, la Cour suprême nous rappelle :

- a) Que l'interprétation de la Constitution est différente de l'interprétation d'une loi;
- b) Qu'elle doit par conséquent être susceptible d'évoluer avec le temps de manière à répondre à de nouvelles réalités sociales, politiques et historiques que ses auteurs n'ont pas envisagées;
- c) Qu'il faut aborder les documents constitutionnels dans une perspective d'ensemble;
- d) Qu'il faut interpréter la Constitution de façon libérale afin d'éviter ce qu'on a appelé « l'austérité du juridisme tabulaire » et de permettre aux particuliers de bénéficier pleinement des droits et libertés fondamentales mentionnées;

**A) VIOLATION DU PRINCIPE DE LA DÉMOCRATIE**

75. Nous soumettons à la Cour que la *Loi privée* viole le principe de la démocratie qui est une valeur fondamentale de notre culture juridique et politique en ce que :

- a) La démocratie doit respecter la dignité inhérente de l'être humain qui est une composante du droit à la liberté dont le droit d'ester en justice;
- b) La démocratie comprend la promotion de la justice et de l'égalité sociale, alors que dans le présent cas, la *Loi privée* porte atteinte à la crédibilité et à la réputation de la justice;
- c) La démocratie comprend aussi l'égalité sociale alors que la *Loi privée* tend à démontrer le contraire, à savoir que des politiciens et les hommes d'affaires prospères sont au-dessus des lois ou peuvent demander le secours du législateur pour amnistier leurs gestes illégaux et prétendre annihiler les effets de ces illégalités, par une *Loi privée*

rétroactive, selon la défenderesse et la mise en cause Quebecor Media Inc., ce que nous nions;

- d) Les principes essentiels à une société libre et démocratique comprennent aussi le respect de chaque groupe, alors que dans le présent cas la *Loi privée* contestée vise à, ou a pour effet de, stigmatiser deux citoyens, qui agissent à la fois en leur nom et dans l'intérêt des citoyens et contribuables qui auraient à payer pour des dépenses de fonds publics engagées sans respecter les lois en vigueur;
- e) La *Loi privée* contestée vise à, ou a pour effet, de susciter la haine, le mépris ou le ridicule à l'endroit des demandeurs qui ont osé utiliser leur droit constitutionnel d'ester en justice pour contester des actions ou des gestes de la Ville défenderesse et de son maire qu'ils considèrent comme illégaux;

76. D'ailleurs, dans l'arrêt *Finlay c. Canada* [1986] 2 R.C.S., 607, la Cour suprême a reconnu que le fait de contester la légalité d'une dépense ne signifie pas qu'un contribuable municipal est un trouble-fête

[p. 625] En tentant de poursuivre son action, l'appelant n'est d'aucune façon un simple trouble fête et il me semble qu'il a le droit de faire trancher la question tout autant que l'intimé dans l'affaire Borowski.

77. Dans le même arrêt, la Cour a reconnu également le droit d'un contribuable municipal de contester la légalité d'une dépense municipale :

[p. 629-630] La règle générale et le principe général comportent des exceptions. Une des premières exceptions reconnues a été l'action d'un contribuable municipal visant à empêcher une dépense municipale qu'il prétendait illégale, voir *Macllreith c. Hart*. Cette exception s'explique du fait qu'elle portait sur un droit du public à s'assurer que les dépenses municipales étaient légitimes, ces dépenses étant restreintes par des considérations qui ne s'appliquent pas à une province ou au Canada. Aucun contribuable municipal ne pouvait soulever un litige au sens ordinaire ou demander l'imposition d'une amende ou d'une autre peine à l'égard d'une dépense municipale prétendue illégale, et partant, à moins qu'on ne permette que l'action d'un contribuable suive son cours, l'illégalité n'aurait pas été contestée ni contestable. [Nos soulignements]

78. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] 2 R.C.S., 217, la Cour suprême a aussi affirmé que « *ce serait une grave erreur d'assimiler la légitimité*

*d'une loi à la seule volonté souveraine ou à la seule règle de la majorité à l'exclusion de d'autres valeurs constitutionnelles* ». (Le projet est POPULAIRE arguait la mise en cause Agnès Maltais);

79. À la page 260 du même arrêt, la Cour Suprême réaffirme le principe que la démocratie n'est pas seulement la règle de la majorité;

**B) VIOLATION DU PRINCIPE DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION ET DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT**

**1) La *Loi privée* bâillonne les demandeurs et la Cour**

80. Nous faisons nôtres les enseignements de la Cour suprême dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* [1985] 1 R.C.S., 721, p. 745 et 746 et soumettons ainsi que la *Loi privée* viole le principe de la suprématie de la Constitution et de la primauté du droit (qui est incontestable et fait partie du préambule de la *Loi Constitutionnelle de 1982*) notamment en ce que :

- a) Le législateur n'a pas tenu compte que le droit doit être au-dessus des autorités gouvernementales et du simple citoyen et exclut par conséquent l'influence de l'arbitraire;
- b) « *La primauté du droit exige la création et le maintien d'un ordre réel de droits positifs qui préservent et incorporent le principe plus général de l'ordre normatif.* »;

81. Dans la présente affaire, le législateur, par une simple *Loi privée*, qui n'a pas la même portée qu'une loi d'intérêt publique, écarte du revers de la main tout le droit positif d'alors et encore en vigueur, et ordonne ni plus ni moins, à la Cour de ne tenir compte d'aucune norme ni d'aucune disposition de quelque loi que ce soit (incluant les lois pénales) qui ne serait pas conciliable avec la légalité des contrats et résolutions intervenus entre la Ville défenderesse et Quebecor;
82. Dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* [1985] 1 R.C.S., 721, p. 745-746, la Cour Suprême affirme que « *l'ordre public est un élément essentiel de*

*la vie civilisée et la primauté du droit exige une préférence pour l'ordre public plutôt que pour l'anarchie... »;*

83. Or, dans le présent cas, la *Loi privée* a pour conséquence de bâillonner à la fois les demandeurs et le tribunal;
84. En effet, le législateur prétend, par une loi adoptée le 21 septembre 2011, empêcher la Cour Supérieure d'examiner les questions sérieuses soulevées par notre requête introduite le 31 mai 2011, notamment toute la question du simulacre d'organisme sans but lucratif qui a son siège social à l'adresse des avocats de Quebecor, à Québec, la question de l'interdiction de subventions municipales déguisées, la question de savoir si par contrat on peut empêcher les administrations futures de la Ville défenderesse de taxer les gestionnaires de l'amphithéâtre à qui on confiera la totale superficie de l'édifice et toutes autres questions soulevées par notre requête à laquelle nous référons la Cour pour valoir comme si elle était ici au long récitée;
85. Par cette *Loi privée* le législateur envoie le message à la population que certains citoyens, corporatifs ou non, et certains politiciens sont au-dessus des lois et des tribunaux, qu'ils sont suffisamment influents pour amener le gouvernement, les politiciens et le législateur lui-même à fermer les yeux sur la violation de plusieurs lois et à nous entraîner dans un tourbillon invraisemblable de violations des principes de base de notre système de droit;
86. Nous plaidons, comme le confirme la Cour suprême dans le *Renvoi sur les droits linguistiques au Manitoba* [1985] 1 R.C.S. 721, p. 745-746, que « *le principe de la primauté du droit doit permettre le règne de l'ordre juridique et d'une structure normative dans une société.* »;
87. Alors que par une simple *Loi privée*, le législateur fait fi de l'ordre juridique public, en vigueur jusqu'au 21 septembre 2011 et même de l'ordre juridique futur annoncé par le Projet de loi 30, en décrétant que « *malgré toute disposition inconciliable* », (incluant donc toutes dispositions pénales), la Ville défenderesse peut conclure avec Quebecor et ses compagnies affiliées (y compris un prétendu OSBL) tout contrat à l'abri de tout recours;

## 2) La *Loi privée* restreint le droit des demandeurs d'ester en justice

88. Dans l'arrêt *B.C.G.E.U.*, la Cour Suprême a reconnu qu' « *il ne peut y avoir primauté du droit sans accès aux tribunaux autrement la primauté du droit sera remplacée par la primauté d'hommes et de femmes qui décident qui peut avoir accès à la justice.* »;
89. Or, dans la présente affaire ce sont des hommes et des femmes politiciens qui ont décidé que nous ne pourrions continuer nos procédures à moins d'y investir des ressources humaines et financières hors de proportion avec celles dont disposent l'État, la Ville de Québec, Quebecor et ses filiales créant une disproportion interdite par la lettre et l'esprit du *Code de procédure civile*;
90. Notre droit constitutionnel d'ester en justice est un droit dont l'efficacité ne devait pas et ne doit pas être entravé par la *Loi privée*, de même que nos chances réelles de succès dans la cause tel que nous l'avions introduite;
91. Nous soumettons que la *Loi privée* par son objet, sinon par ses effets, viole nos droits acquis judiciaires à continuer les procédures telles qu'introduites le 31 mai 2011;
92. Ce principe constitutionnel du droit d'ester en justice pour un citoyen a été confirmé par la Cour suprême dans l'arrêt *B.C.G.E.U.*, où elle écrit : « *nous n'avons aucun doute que le droit d'accès aux tribunaux constitue, sous le régime de la primauté du droit un des piliers de base qui protège les droits et libertés de nos citoyens...Du moment qu'une personne ou un groupe fait obstacle à cet accès le tribunal exercera ses pouvoirs de manière à assurer aux justiciables leur accès au tribunal...Toutes les entraves, peu importe leur origine tombent dans la même catégorie.* »;
93. Dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia pharmaceutical Society* [1992] 2 R.C.S., 606, p. 640, la Cour Suprême a affirmé que: « *le critère de l'absence de débat judiciaire se rattache naturellement au principe de la primauté du droit qui forme le pivot de notre régime* », ce qui corrobore notre prétention à l'effet que la *Loi privée* vise à nous priver d'un débat réel et efficace;

3) **La Loi privée prive les citoyens d'une société stable prévisible et ordonnée**

94. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] 2 R.C.S., 217, la Cour Suprême écrit à la page 257 : « ...à son niveau le plus élémentaire la primauté du droit assure aux citoyens et résidents une société stable, prévisible, ordonnée où mener leurs activités. Elle fournit aux personnes un rempart contre l'arbitraire de l'État. »;
95. En adoptant la *Loi privée* il nous apparaît évident que nous ne sommes plus dans une société stable, prévisible, ordonnée puisque le législateur bouscule l'ordre juridique existant et modifie les règles du jeu en plein milieu des procédures dans le but de nous priver d'un recours légitime;
96. Dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998] 2 R.C.S., 217, la Cour Suprême écrit aussi à la page 257 : « Il survient des occasions où la majorité peut être tentée de passer outre à des droits fondamentaux en vue d'accomplir plus efficacement et plus facilement certains objectifs collectifs. La constitutionnalisation des droits fondamentaux sert à garantir le respect et la protection qui leur sont dus. »;
97. N'est-ce pas exactement ce qu'on a fait dans la présente affaire en utilisant le prétexte d'un projet populaire pour passer outre à toutes lois existantes et même aux dispositions afférentes de la loi omnibus, Projet de loi 30, et ainsi bafouer notre droit de questionner la légalité d'actes juridiques impliquant d'importants fonds publics;
98. En ce qui concerne le principe de l'égalité devant la loi, voici comment s'exprime la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *C.T.C.U.M. c. Syndicat du transport de Montréal (CSN) et autres*, [1977], 476 (C.A.) :

[p. 487] La loi en vigueur est et doit être la règle de vie de tous les citoyens, c'est leur garantie d'un ordre social équilibré. C'est l'inobservance des lois qui perturbe cet ordre social et qui provoque les conflits. [Nos soulignements]

[p. 487] Il ne doit y avoir qu'une seule loi donnée à laquelle tous doivent se soumettre; autrement c'est la pagaille, la loi de la jungle.

[p. 487] Si chacun avait sa propre loi, si la loi était laissée à l'interprétation de chacun, où irions-nous?

99. Dans la présente espèce, le maire de la Ville de Québec a décidé de se placer au dessus de la loi pour arriver à ses fins avec Quebecor Media Inc. en justifiant ses faits et gestes par sa prétention et ses affirmations à l'effet que la *Loi des cités et villes* comportait des trous qui l'autorisait à agir comme il l'a fait;
100. Qui plus est, il a même affirmé que si c'était à refaire il agirait de la même manière.

**C) VIOLATION DU PRINCIPE DE LA SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION ET DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE**

101. Nous entendons plaider que la *Loi privée* tant dans son objet que dans ses effets viole la primauté de la constitution (constitutionnalisme) dans laquelle sont imbriquées les principes de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance judiciaire;
102. Dans le *Renvoi Juges de la Cour Provinciale* [1997] 3 R.C.S., 3, p. 34, la Cour Suprême a mentionné qu'un des objectifs de l'indépendance judiciaire « *est le maintien de la confiance du public dans l'impartialité de la magistrature, élément essentiel à l'efficacité du système judiciaire* »;
103. Dans le même renvoi, la Cour n'a pas manqué de souligner :
- a) Que l'indépendance de la magistrature permet de renforcer la perception que justice est rendue dans les litiges dont sont saisis les tribunaux (p. 34);
  - b) Qu'un autre objectif sociétal qui sert l'indépendance de la magistrature est le maintien de la primauté du droit, dont un des aspects est le principe constitutionnel suivant lequel l'exercice de tout pouvoir public doit, en bout de ligne, tirer sa source d'une règle de droit (p. 34);
  - c) Que l'indépendance de la magistrature est à l'origine un principe constitutionnel non écrit en ce sens qu'il est extérieur aux articles particuliers des lois constitutionnelles (p.63);

- d) Que l'indépendance de la magistrature est une norme non écrite reconnue et confirmée par le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867 (pp.77-78);
- e) Qu'en fait c'est dans le préambule qui constitue le portail de l'édifice constitutionnel que se trouve la véritable source de notre engagement envers ce principe fondamental (pp.77-78);

104. Malheureusement, le législateur, en adoptant la *Loi privée*, n'a pas respecté ces principes et les a même ignorés et mis en péril;
105. Nous sommes en effet d'avis qu'il a sapé par sa loi l'autorité de la magistrature et qu'il met en péril, en interférant carrément dans les travaux de la Cour, le principe de la séparation des pouvoirs si nécessaire pour le maintien de la démocratie et d'une société de droit;
106. La perception que crée cette *Loi privée* dans la population est néfaste à l'autorité des tribunaux et à la réputation de la justice;
107. Cette *Loi privée* donne l'impression que les puissants de ce monde peuvent violer des lois en toute impunité, que tous les citoyens ne sont pas égaux devant la loi et que des personnes influentes peuvent solliciter du législateur un appui visant assurer la sécurité juridique de leurs actes (ce qui implique une admission que ces actes contiennent des failles juridiques et que les lois n'ont pas été respectées) en invoquant la popularité d'un projet comme le retour des Nordiques, par exemple;
108. La *Loi privée* crée un grave dommage à l'autorité du tribunal en intervenant dans un litige dont la Cour est saisie depuis le 31 mai 2011;
109. Comme la présente affaire était *sub judice*, le législateur aurait dû, par respect pour le pouvoir judiciaire, suspendre l'adoption de cette loi jusqu'à ce que le tribunal se soit prononcé sur notre demande, ce qui lui aurait permis de connaître les illégalités commises et d'obliger les parties contractantes à refaire leurs devoirs légalement;
110. Bref, faut-il le répéter, par sa *Loi privée*, le législateur a entravé l'exercice du pouvoir judiciaire et partant son indépendance et l'exercice de nos droits fondamentaux;

111. En ce faisant le législateur a porté atteinte à la crédibilité et à la dignité de la magistrature;

## VII- CHARTE CANADIENNE

### A) RESTRICTION À NOTRE LIBERTÉ DE CONSCIENCE, DE PENSÉE, D'OPINION ET D'EXPRESSION

112. **PRENEZ AVIS** que nous demanderons à la Cour de tenir compte des principes constitutionnels sous-jacents, que nous avons identifiés précédemment, dans son analyse des restrictions à nos droits fondamentaux reprochés au législateur par sa *Loi privée*;
113. Nous soumettons que la *Loi privée* restreint nos libertés fondamentales, à savoir la liberté de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression, garanties par la *Charte canadienne* aux paragraphes a) et b) de l'article 2, dans des limites qui sont déraisonnables et dont la justification ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, le tout en contrariété avec l'article 1 de la même *Charte*;
- Liberté d'opinion et d'expression
114. La liberté d'opinion et d'expression comprend très certainement la liberté d'expression et d'opinion judiciaire des justiciables que nous sommes, devant cette Cour;
115. La *Loi privée*, tant dans son objet que dans ses effets, vise, ou a pour conséquence d'interdire à tout citoyen de s'adresser aux tribunaux pour contester, comme nous l'avons fait, la légalité des ententes et résolutions entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc.;
116. Cette interdiction est une atteinte on ne peut plus claire à nos libertés fondamentales garanties par la Constitution;
117. C'est fort de notre liberté d'opinion et d'expression, de même que de notre liberté de pensée et de conscience, qui nous permettraient et devraient continuer à nous

permettre de nous exprimer dans des procédures judiciaires, que nous nous sommes présentés à la Cour pour faire valoir nos droits et, éventuellement, pour plaider notre cause et faire valider nos opinions;

- Liberté de pensée et de conscience

118. Grâce aussi à notre liberté de pensée et de conscience, la Constitution nous permet de nous exprimer sur toutes questions relatives à la moralité et à l'éthique dans la gestion des fonds publics. Mais le maire de la Ville de Québec et le législateur en ont décidé autrement, d'où l'intervention sollicitée de cette Cour pour annuler la *Loi privée*, pièce législative oppressive et odieuse;
119. Cette liberté de conscience et de pensée devrait nous permettre, comme à tout citoyen, de faire confirmer par la Cour que nos convictions morales n'ont pas à faire l'objet d'une entrave visant à nous obliger à fermer les yeux sur des actions que nous jugeons illégales ou à nous priver de les dénoncer dans des recours en justice, ni à nous empêcher d'obtenir une décision à cet effet;
120. La liberté de conscience et de pensée garanties par la Constitution doivent respecter les principes moraux de tout citoyen ou contribuable placés devant une situation d'illégalité impliquant l'éthique dans la gestion des fonds public, comme c'est le cas en l'espèce;
121. Ces libertés comprennent aussi le droit de s'adresser aux tribunaux pour questionner les faits et gestes de nos élus qui seraient contraires à nos valeurs morales et éthiques, valeurs qui sont conformes à l'intention du législateur dans la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, soit trois mois environ avant les faits et gestes contestés du maire de la Ville de Québec et de certains politiciens, dont notamment la mise en cause Agnès Maltais, tous politiciens qui ne pouvaient ignorer cette Loi;
122. Dans la présente affaire nos valeurs morales et éthiques et notre conscience nous interdisent de fermer les yeux, comme le fait le législateur, sur les illégalités commises par la Ville et son maire, pour conclure des contrats dits populaires impliquant des fonds publics importants, d'où notre démarche judiciaire pour faire déclarer inopérante et nulle la *Loi privée*;

1) **Importance de la liberté d'expression dans une société démocratique**

123. La liberté d'expression revêt une importance fondamentale dans notre démocratie comme le souligne la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Zundel c. R* [1992] 2 R.C.S., 731. À la page 752 la Cour écrit :

Il est difficile d'imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d'expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d'exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d'expression libre et sans entrave est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques... [Nos soulignements]

2) **Le but de la liberté d'expression**

124. Dans plusieurs décisions, dont celle de *Zundel*, la Cour suprême nous enseigne que la garantie prévue au paragraphe b) de l'article 2 de la *Charte canadienne* vise à permettre la liberté d'expression dans le but de promouvoir :

- a) La vérité;
- b) La participation politique ou sociale;
- c) L'accomplissement de soi;

3) **La liberté d'expression doit servir à protéger le droit de la minorité d'exprimer une opinion impopulaire**

125. Sur ce point, la Cour suprême écrit dans l'arrêt *Zundel*, aux pages 752 et 753 :

Cet objet s'étend à la protection des croyances minoritaires que la majorité des gens considèrent comme erronées ou fausses...Les critères de la liberté d'expression mettent souvent en jeu une opposition entre l'opinion majoritaire au sujet de ce qui est vrai ou correct et une opinion minoritaire impopulaire. [Nos soulignements]

Comme l'a dit le juge Holmes, il y a plus de soixante ans, le fait que la teneur particulière du message d'une personne puisse [Traduction] « inciter à l'intolérance » n'est pas une raison pour lui refuser la protection car [Traduction] « s'il existe un principe de la Constitution qui exige de façon plus impérative le respect que tout autre c'est le principe de la liberté de pensée -- pas la liberté de pensée pour ceux qui sont d'accord avec nous mais la liberté pour les pensées que nous haïssons » : *United States c. Schwimmer*, 279 U.S. 644 (1929), aux pp.654 et 655 [Nos soulignements]

126. Dans le même arrêt, la Cour continue ainsi, à la page 753 :

La liberté d'expression est donc une garantie qui sert à protéger le droit de la minorité d'exprimer son opinion, quelque impopulaire qu'elle puisse être; adaptée à ce contexte, elle sert à éviter que la perception de la «vérité» ou de l'«intérêt public» de la majorité réprime celle de la minorité. [Nos soulignements]

L'opinion de la majorité n'a pas besoin d'une protection constitutionnelle; elle est tolérée de toute façon...

#### 4) **Le test pour déterminer si une activité relève du champ des activités protégées par l'article 2 b) de la *Charte canadienne***

127. Dans l'arrêt *Irwin Toy Limited c. Québec (Procureur général)* [1989] 1 R.C.S., p. 931 et 932 le juge en chef Dickson et les juges Lamer et Wilson nous enseignent que : « Lorsqu'on allègue la violation de la garantie de la liberté d'expression, la première étape de l'analyse consiste à déterminer si l'activité du demandeur relève du champ des activités protégées par la garantie. »; [Nos soulignements]

128. Dans la présente affaire, il ne fait pas de doute que notre activité, visée par la *Loi privée* est une activité d'expression judiciaire qui est protégée par la garantie constitutionnelle;

129. Passant à la deuxième étape, la Cour suprême continue ainsi : « Si l'activité fait partie du champ des activités protégées, la deuxième étape consiste à déterminer si l'objet ou l'effet de l'action gouvernementale en cause était de restreindre la liberté d'expression. Si le gouvernement a voulu contrôler la transmission d'une signification soit en restreignant directement le contenu de l'expression, soit en restreignant une forme d'expression lié au contenu, son objet porte atteinte à la garantie. »; [Nos soulignements]

130. La lecture de la *Loi privée*, en son article 1 permet facilement de comprendre comment le législateur a voulu contrôler la transmission d'une signification, soit celle de nous priver de continuer nos procédures judiciaires telles qu'elles ont été initiées au mois de mai 2011. On peut affirmer que l'objet même de la loi porte atteinte à la garantie que nous donne la *Charte canadienne*;
131. D'ailleurs, le préambule de la *Loi privée* stipule que le but du projet de loi c'est « *d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats* » entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc.;
132. Mais si la Cour devait arriver à la conclusion que le but poursuivi par le législateur n'était pas de restreindre la liberté d'expression politique et judiciaire, nous soutiendrons alors que la *Loi privée* a pour effet de la restreindre;
133. En effet, le message que nous voulions et voulons transmettre est directement lié à la recherche de la vérité concernant notamment les illégalités que nous reprochons à la Ville de Québec et à son maire. Notre message est aussi lié à notre participation à la vie sociale et politique de notre Ville;
134. Pour toutes ces raisons, nous plaidons que l'activité expressive visée par nos procédures judiciaires et notre démarche devant les tribunaux relèvent bien du champ des activités protégées par la liberté d'expression, qui ne pouvait être restreinte par l'article 1 de la *Loi privée* qui vise à nous faire taire et à empêcher la cour de nous entendre;

##### **5) Les activités protégées par la liberté d'expression**

135. Comme le soulignent Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 4<sup>e</sup> édition, Éditions Yvon Blais, p. 1017 :

Selon la Cour suprême, nous l'avons vu, l'objet essentiel de la liberté d'expression est l'épanouissement de l'individu. Partant, il est normal que sa protection s'étende à un très grand nombre d'activités humaines. Et de fait, nous dit encore la Cour suprême, ce domaine protégé inclut toute activité expressive, c'est-à-dire toute activité qui implique la transmission d'un message d'un individu à un autre. Ce que protège la liberté d'expression inclut donc en définitive le contenu de tout

message, sans exception et tous les moyens de transmettre ce message, à l'exception de la violence et de l'usage d'un lieu public inapproprié...  
[Nos soulignements]

136. Brun et Tremblay ajoutent à la page 1018 que tout message est protégé par la liberté d'expression et au premier chef le message politique;

#### **6) La liberté d'expression protège aussi celui qui reçoit le message**

137. Dans l'arrêt *Ford c. Québec (Procureur général)* 2 R.C.S., 712, à la page 767, la Cour suprême précise que la liberté d'expression protège autant celui qui reçoit l'information que celui qui l'exprime;
138. C'est pourquoi, en l'espèce, nous alléguons que la *Loi privée* vise dans son objet, ou a pour effet, non seulement de nous bâillonner, mais d'empêcher la Cour de recevoir nos informations sur les illégalités qu'auraient commises la Ville de Québec et son maire;

#### **7) Liberté de conscience, de pensée et d'opinion : même principe**

139. Nous sommes d'avis que les critères et principes que nous faisons valoir au chapitre de la liberté d'expression s'appliquent *mutatis mutandis* à la liberté de conscience, de pensée et d'opinion

#### **8) La *Loi privée* restreint-elle la liberté d'expression dans des limites qui sont déraisonnables?**

140. Une fois que la Cour aura décidé que la *Loi privée* porte atteinte aux libertés qui nous sont garanties aux paragraphes a) et b) de l'article 2 de la *Charte canadienne*, il appartiendra au Procureur général du Québec de prouver que les restrictions à nos libertés sont faites dans des limites raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, selon les exigences de l'article 1 de la même *Charte*;

141. Pour réussir, il devra répondre aux exigences imposées par la Cour suprême du Canada, notamment, dans l'affaire *R. c. Oakes* [1986] 1 R.C.S., 103. Il s'agit du test selon l'article 1 qui a été repris depuis lors dans de multiples décisions;
142. Dans l'arrêt *Slaight Communications Inc. c. Ron Davidson* [1989] 1 R.C.S., 1038, la Cour suprême résume ainsi ce test :
- a) Le test qui doit être appliqué dans le cadre de cette évaluation a été énoncé principalement par mon collègue le juge Dickson dans l'affaire *R. c. Oakes* [1986] 1 R.C.S., 103.
  - b) Selon ce test, il faut, dans un premier temps, que l'objectif poursuivi par la mesure contestée soit suffisamment important pour justifier la restriction d'un droit ou d'une liberté garantie par la *Charte*.
  - c) Dans un second temps, la partie qui demande le maintien de cette restriction doit démontrer que les moyens choisis pour atteindre cet objectif sont raisonnables et justifiables.
  - d) Pour ce faire, il doit y avoir application d'une espèce de critère de proportionnalité comportant trois éléments distincts : les mesures contestées doivent être équitables et non arbitraires, être soigneusement conçues pour atteindre l'objectif poursuivi et avoir un lien rationnel avec celui-ci.
  - e) Le moyen choisi doit de plus être de nature à restreindre le moins possible le droit ou la liberté et ses effets doivent finalement être proportionnels avec l'objectif poursuivi. [Nos soulignements]
143. Dans la présente affaire, nous alléguons que l'objectif poursuivi par la *Loi privée*, qui est de protéger les ententes intervenues entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc. et des résolutions à cet effet, n'est pas suffisamment important pour justifier la restriction à nos libertés garanties pas la Charte canadienne;
144. De plus, nous sommes d'avis que le moyen choisi pour atteindre cet objectif, soit la *Loi privée*, n'est pas raisonnable et justifiable. On ne restreint pas des libertés et des droits constitutionnels pour protéger un contrat commercial entre deux personnes, dont la validité juridique est contestée;
145. Quant au critère de proportionnalité, nous alléguons que la *Loi privée* n'est pas équitable pour nous et pour tous les citoyens placés dans la même situation et qu'elle est arbitraire puisqu'elle ne tient même pas compte du fait que nous étions

déjà devant les tribunaux avant qu'elle ne soit étudiée en commission parlementaire et adopté par l'Assemblée nationale;

146. Au surplus, c'est une loi qui a été mal conçue et sans lien rationnel avec l'objectif poursuivi, soit de protéger des contrats entre deux personnes;
147. Bref, le moyen choisi par le législateur (la *Loi privée*) n'est pas de nature à restreindre le moins possible nos libertés et nos droits. Bien au contraire, les effets néfastes et pernicioeux de cette loi oppressive sont hors de proportion avec les avantages recherchés et consentis à deux personnes, soit la ville de Québec et Quebecor Media Inc.;
148. Cette loi est déraisonnable parce qu'arbitraire en regard de la notion de bien commun puisqu'elle ne vise qu'à reconforter un démarcheur dans ses tentatives auprès de la LNH;
149. Qui plus, la *Loi privée* par son caractère exorbitant et sa portée excessive ne constitue pas une véritable règle de droit au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne* et au sens de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*;

## **B) RESTRICTION À NOTRE DROIT À LA LIBERTÉ ET LA SÉCURITÉ**

150. La *Loi privée* porte atteinte aussi et d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale, au droit à la liberté et à la sécurité qui nous sont garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*;

### **1) Droit à la liberté**

151. Comme nous l'enseigne la Cour Suprême dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville de)* [1997] 3 R.C.S., 844, p. 890-891 :
- a) La liberté ne signifie pas simplement l'absence de toute contrainte physique;
  - b) Dans une société libre et démocratique l'individu doit avoir suffisamment d'autonomie personnelle pour vivre sa propre vie et prendre des décisions qui sont d'importance fondamentale pour sa personne;

- c) La liberté comprend aussi les notions fondamentales de dignité humaine, d'autonomie individuelle et de vie privée;
- d) Un aspect de la dignité humaine sur lequel la Charte est fondée est le droit de prendre des décisions personnelles fondamentales sans intervention de l'État; [Nos soulignements]

152. Dans le *Renvoi relatif au Code criminel* (Man.) [1990] 1 R.C.S., 1123, p. 1162, Madame la juge Bertha Wilson de la Cour Suprême rappelle à juste titre que le droit à la liberté permet à l'individu « *de se développer et de réaliser son potentiel au maximum, d'établir son propre plan de vie, de faire ses propres choix pour le meilleur ou pour le pire, d'être non conformiste, original ou même excentrique, d'être, en langage courant, lui-même et d'être responsable en tant que tel.* »; [Nos soulignements]

153. Nous sommes d'avis que tous ces principes énoncés par la plus haute Cour du pays s'appliquent à la présente affaire. Notre liberté est enchaînée par la *Loi privée* notamment en ce que :

- a) Elle porte atteinte à notre autonomie personnelle d'hommes libres de leurs démarches incluant des demandes en justice, comme citoyens ou contribuables de la Ville de Québec;
- b) Elle vise à nous priver par son objet, ou du moins dans ses effets, du droit de faire trancher par les tribunaux la poursuite en nullité intentée contre la défenderesse la Ville de Québec;
- c) Elle vise aussi à nous priver de notre droit de soulever l'illégalité des faits et gestes posés par la Ville de Québec et son maire ainsi que de notre droit de questionner leur manque d'éthique et leur conduite, en leur qualité de gestionnaires du bien d'autrui et fiduciaires des fonds publics;

## 2) Droit à la sécurité

154. Nous plaignons aussi que le droit « *à la sécurité de sa personne* », garanti par l'article 7 de la *Charte canadienne* protège non seulement l'intégrité physique, mais aussi l'intégrité psychologique de la personne;

155. Dans l'arrêt *Mills c. Reine* [1986] 1 R.C.S., 863, le juge Antonio Lamer a conclu qu'aux termes du droit à la sécurité de la personne on avait aussi le droit d'être protégé contre le traumatisme psychologique. Dans cette affaire le traumatisme psychologique résultait du retard à être jugé au sens de l'article 7 de la *Charte canadienne*;
156. Le juge Lamer a affirmé que le traumatisme psychologique pouvait prendre plusieurs formes, dont « *la stigmatisation de l'accusé, l'atteinte à la vie privée, la tension et l'angoisse résultant d'une multitude de facteurs y compris éventuellement la perturbation de la vie familiale, sociale, professionnelle, les frais de justice et l'incertitude face à l'issue et face à la peine.* »;
157. La Cour nous enseigne dans cet arrêt que l'article 7 n'est pas limité uniquement aux affaires criminelles et pénales : « *Un procès criminel, une allégation en matière de droits de la personne ou même une action au civil peut être une cause de stress, d'angoisse et de stigmatisation, même lorsque le procès ou les procédures se déroulent dans un délai raisonnable.* »; [Nos soulignements]
158. Nous référons la Cour à ce sujet, aux commentaires des auteurs GOSSELIN Jacques et LAPORTE Gilles, commentant l'arrêt Mills dans « La Charte canadienne des droits et libertés : les grands énoncés de la Cour Suprême, volume 2, éditions Yvon Blais, septembre 2003 (par. 1.118, 1.118 (2), 1.125 (1), 1.125 (5));
159. Le Projet de loi privé n° 204 et la *Loi privée* portent atteinte à notre droit à la sécurité, notamment en ce que :
- a) Ils nous stigmatisent dans leurs effets en visant uniquement deux personnes et en cherchant, comme l'a déclaré le maire de la Ville défenderesse aux médias, à « *tuer dans l'œuf toute contestation judiciaire* »;
  - b) Ils ont comme effet de susciter la haine, le mépris et le ridicule sur nos personnes comme en font foi plusieurs articles de presse notamment ceux qui sont écrits par des chroniqueurs à la solde de la mise en cause

Quebecor Media Inc. et qui seront dénoncés comme pièces, au soutien de la requête introductive d'instance amendée;

- c) Ils suscitent également par leurs effets des atteintes à notre droit à la sauvegarde de notre dignité, de notre honneur et de notre réputation, notamment de la part de plusieurs des partisans du retour d'une équipe de la LNH qui croient à tort que les demandeurs sont contre le retour d'une telle équipe ou contre la construction d'un nouvel amphithéâtre à Québec;
- d) La frustration et l'animosité à notre endroit sont telles qu'un avocat de la mise en cause Quebecor Media Inc. a même brandi en pleine cour la menace de nous ruiner, en invoquant à plusieurs reprises que la *Loi privée* rendait le travail de la Cour inutile et qu'en conséquence il réclamerait le rejet de notre poursuite et exigerait des honoraires spéciaux de 1% de \$ 400 millions soit la valeur de la construction de l'amphithéâtre.
- e) Nous avons été intimidés par cette menace de l'avocat de Quebecor Media Inc. que nous avons considérée comme du chantage visant à nous amener à renoncer à notre recours, puisqu'à défaut nous aurions à payer la somme minimum de 4 000 000\$;
- f) Cet avocat et sa cliente savaient ou devaient savoir que notre demande n'a aucun rapport avec le coût de construction de l'amphithéâtre, qu'elle ne vise pas non plus à réclamer des dommages-intérêts, mais qu'elle vise plutôt la nullité des contrats de gestion de cette infrastructure intervenus entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc.;
- g) Cette forme d'intimidation de la part de Quebecor Media Inc. et de son avocat mandataire, qui est contraire aux dispositions du *Code civil du Québec*, en ses article 6 et 7 et aux dispositions du *Code de procédure civile*, notamment à l'article 4.2 nous a causé et nous cause encore du stress, des inquiétudes d'ordre personnel et familial, et des troubles et inconvénients de toutes sortes;

- h) La formulation et le débat entourant le Projet de loi n° 204 et la *Loi privée* ont véhiculé l'impression ou la perception que la Ville de Québec et son maire, le gouvernement (pouvoir exécutif) et le Parlement (pouvoir législatif) s'unissaient pour empêcher la Cour (pouvoir judiciaire) d'exercer ses fonctions dans notre dossier parce que deux contestataires, identifiés par un chroniqueur du Journal de Québec comme des coyotes, comme des gens à la solde d'une clique et comme des ennemis du maire de la Ville de Québec, etc., mettaient en péril le projet de retour d'une équipe de la LNH à Québec;
- i) Bref, c'est notre intégrité psychologique qui est mise en cause par le Projet de loi n° 204 et par la *Loi privée* qui perturbent notre vie personnelle, familiale et sociale, nous faisant passer pour des trouble-fête, alors que notre seule motivation est de nous assurer que toutes les lois ont été respectées dans les actes juridiques visant à confier à l'entreprise privée (Quebecor Media Inc.) l'utilisation d'un bien payé par les fonds publics, en l'exemptant notamment de taxes foncières pour 40 ans, pour l'immense majorité de la superficie de l'immeuble et en créant un simulacre d'organisme sans but lucratif;
- j) La *Loi privée* augmente les frais de justice que nous avons envisagés pour un simple recours en nullité de contrats et résolutions, puisque notre dossier était sur le point d'être fixé pour une audition rapide devant la Cour supérieure;
- k) Le Projet de loi n° 204 et la *Loi privée* nous ont créé et nous créent encore du stress et de l'angoisse en compliquant notre recours, en l'entravant et en nous obligeant à remettre sans cesse en question notre décision de poursuivre, alors que nos valeurs et notre conception de l'éthique dans la gestion de fonds publics sont heurtés;

160. Toutes ces atteintes à notre droit à la liberté et à notre droit à la sécurité auraient pu être évitées si le législateur avait sagement attendu la décision des tribunaux

### 3) Principes de justice fondamentale

161. Les principes de justice fondamentale dont il est question à l'article 7 de la *Charte canadienne* n'englobent pas que la notion d'équité en matière de procédures;
162. Concernant ce principe, la Cour suprême a reconnu dans l'arrêt *Godbout c. Longueuil (Ville de)* [1997] 3 R.C.S., 844, p. 898 à 902 :
- a) [...] Que les principes de justice fondamentale ne se limitaient pas aux règles procédurales mais comprenaient également un élément matériel;
  - b) [...] Que l'examen des principes de justice fondamentale comporte souvent une opération plus générale de pondération des droits constitutionnels individuels et des intérêts opposés de l'État;
  - c) [...] Que la question de savoir si, dans un cas particulier, les principes de justice fondamentale avaient été respectés non seulement requérait d'évaluer l'atteinte en cause en fonction des principes particuliers applicables à l'espèce, mais permettaient également de se demander, plus généralement, s'il était possible dans les circonstances de porter atteinte de façon justifiable au droit particulier à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne revendiqué en l'espèce compte tenu des intérêts ou des buts visés par l'atteinte;
  - d) [...] Notre Cour a affirmé que, pour établir ces principes, il est nécessaire de pondérer les intérêts de l'État et ceux de l'individu;
  - e) [...] Le processus de pondération sera nécessairement contextuel puisque, chaque fois, le droit particulier qui est revendiqué, la portée de l'atteinte et les intérêts de l'État en jeu dépendront largement des faits;
163. Une fois que la Cour sera convaincue que la *Loi privée* viole le droit à la liberté et à la sécurité garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne*, il appartiendra au Procureur-général du Québec de justifier que l'atteinte à ces droits est conforme aux principes de justice fondamentale et aussi de l'article 1 de la même *Charte*, si nécessaire;
164. Nous sommes conscients que la Cour aura à cette étape à maintenir l'équilibre entre nos droits fondamentaux et les obligations de la société que représente l'État;
165. Dans l'arrêt *Mascouche (Ville de) c. Houle* [1999] RJQ, 1894, p. 1906 (C.A.), le juge Gendreau souligne que : « *la confiance du public dans le système de justice civile découle du maintien de l'équilibre entre la protection des droits fondamentaux, d'une part, et la recherche de la vérité d'autre part, l'une et l'autre obligations s'inscrivant au cœur même du rôle des tribunaux. C'est pourquoi, selon, les circonstances, le juge devra donner la priorité au respect de droits ou, inversement, à la poursuite de la vérité.* »;

## VIII- CHARTE QUÉBÉCOISE

### A) RESTRICTION À NOTRE DROIT À L'INTÉGRITÉ ET À LA LIBERTÉ ET RESTRICTION À NOTRE LIBERTÉ DE CONSCIENCE, D'OPINION ET D'EXPRESSION

166. Nous demanderons à la Cour de déclarer que la *Loi privée* constitue également une violation des droits et libertés de la personne qui nous sont garantis par la *Charte québécoise*, dont le « *droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne* », (article 1) et le « *droit à la liberté de conscience, d'opinion et d'expression.* » (article 3);
167. Toutes ces violations sont contraires aux dispositions de l'article 9.1 de la même *Charte* qui prévoit que « *les libertés et les droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.* »;
168. Pour les fins du présent avis au Procureur-général du Québec nous réitérons, pour valoir comme si, ici, au long récités tous les arguments et allégations que nous avons fait valoir aux chapitres précédents et au chapitre sur la portée excessive de la *Loi privée*;
169. Quant au test de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, nous référons la Cour aux mêmes arguments que nous avons invoqués relativement à l'article 1 de la *Charte canadienne*;

### B) RESTRICTION À NOTRE DROIT À L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE

170. La *Loi privée* doit être déclarée inopérante, nulle et de nul effet en raison de son incompatibilité avec l'article 23 de la *Charte québécoise* qui garantit à toute personne le droit à une audition impartiale de sa cause par un tribunal indépendant;
171. D'emblée, nous tenons à préciser que nous ne prétendons nullement que la présente Cour n'est pas indépendante et impartiale, bien au contraire;
172. Nous plaçons plutôt que les pouvoirs exécutif et législatif visent directement, par la *Loi privée*, à s'immiscer dans le processus judiciaire et à le contrôler à sa

manière, portant une grave atteinte à la perception que le public doit avoir du pouvoir judiciaire, de son indépendance, de l'apparence de justice et d'indépendance qui doit se dégager des fonctions du tribunal;

173. Sinon, la perception qui prévaudra est celle voulant que les puissants de ce monde sont suffisamment influents pour s'immiscer par l'entremise d'une loi, comme la *Loi privée*, dans le pouvoir judiciaire, dans le but de l'empêcher de faire son travail et de rendre sa décision dans un litige dont il est saisi, comme celui en l'espèce, en s'assoyant sur le principe que le législateur peut tout faire et que l'Assemblée nationale est souveraine, ce qui n'est pas le cas lorsqu'une loi comme la *Loi privée* viole la *Constitution* et les *Chartes*;
174. Notre système démocratique et le principe de la séparation des pouvoirs doivent permettre obligatoirement au système judiciaire d'exercer son pouvoir sans intervention des pouvoirs exécutif et législatif qui décident de se liguier, comme on l'a fait en l'espèce, pour compliquer ou empêcher l'intervention de la Cour;
175. En effet, dans la présente affaire, les pouvoirs exécutif et législatif ont fait fi de cette obligation constitutionnelle en interférant dans un litige *sub judice* dans le but avoué par le maire de la Ville défenderesse de « *tuer dans l'œuf toute contestation judiciaire* » et causer ainsi un avortement de procès;
176. Pire encore, le législateur, par sa *Loi privée*, d'une énormité sans pareille, a écarté tout le droit antérieur et postérieur et mis de côté le pouvoir judiciaire afin de mettre au-dessus ou hors de la loi des ententes et résolutions impliquant la Ville de Québec et la gestion de ses fonds publics et en lui conférant un statut particulier qui lui permettra pendant quarante ans d'élaborer des ententes à l'abri de tout recours;
177. En agissant comme il l'a fait le législateur, par la *Loi privée*, a miné la confiance et le respect que le public doit porter à la magistrature, élément essentiel à l'efficacité et la crédibilité de notre système de justice et à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit et la séparation des pouvoirs;
178. Le législateur a aussi porté atteinte à la confiance du public envers l'appareil judiciaire. Or, le droit à l'indépendance judiciaire appartient aux citoyens;

179. C'est du moins un principe élaboré par le Conseil canadien de la magistrature : « *l'indépendance judiciaire n'est pas un droit qui appartient en propre à chaque juge mais plutôt le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel détenu par chaque citoyen.* »; [Nos soulignements]
180. Le même Conseil de la magistrature a aussi énoncé à juste titre que la primauté du droit et l'indépendance de la magistrature reposent avant tout sur la confiance du public;
181. C'est pourquoi nous arguons que la *Loi privée* porte atteinte à notre droit à une audition devant un tribunal indépendant à qui le législateur ne dicte pas sa conduite après qu'il soit saisi d'une affaire;
182. Par sa *Loi privée*, le législateur mine aussi la confiance du public en la justice en laissant croire que le tribunal est muselé et en donnant l'impression que les dés sont pipés;
183. Nous avons le droit d'être entendus devant un tribunal dont la réputation, la crédibilité et l'indépendance n'ont pas été mises en doute par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, ce qui n'est pas possible avec la *Loi privée*. Ainsi, cette seule atteinte à l'édifice constitutionnel devrait suffire à invalider cette loi inique et sans précédent;
184. La perception qui se dégage de la *Loi privée* et l'impression que le public retiendra c'est celle qui veut que cette loi serve à nous faire taire et à nous bâillonner, de même qu'à entraver les travaux du tribunal en lui dictant de tenir pour acquise la légalité des actes juridiques contestés;
185. En réalité, ce que le législateur vise par sa *Loi privée*, c'est d'interdire à la Cour d'examiner à fond les violations à diverses lois en les cachant sous le boisseau.
186. De plus, le législateur usurpe les pouvoirs du tribunal en décrétant qu'il doit considérer légaux des actes juridiques qui ne respectent ni le droit en vigueur ni la loi future;

187. Cette *Loi privée*, qui ne respecte pas nos droits acquis à une audition du litige tel que nous l'avions initié, est oppressive et ne peut que gêner le tribunal dans l'exercice de ses fonctions;
188. Pour toutes ces raisons, le tribunal est justifié de protéger son autorité et son indépendance des pouvoirs exécutif et législatif et par ricochet de sauvegarder nos droits constitutionnels en invalidant cette *Loi privée*;

## VIII-PORTÉE EXCESSIVE ET IMPRÉCISION DE LA *LOI PRIVÉE* ET JUSTICE FONDAMENTALE

### A) ENSEIGNEMENTS DE LA COUR SUPRÊME

189. Enfin, si la Cour retenait que l'article 1 de la *Loi privée* a une portée générale qui inclurait toutes les violations possibles à toute loi passée ou future, nous invoquerons que cette Loi a une portée tellement excessive et est rédigée en des termes tellement vagues, nébuleux et imprécis qu'elle ne pourrait pas constituer une règle de droit au sens de l'article 1 de la *Charte canadienne* et au sens de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*;
190. Concernant la question de la portée excessive et de l'imprécision d'une loi et parfois sa relation avec la justice fondamentale nous référerons la Cour au *Renvoi relatif au Code criminel* (Man.) [1990] 1 R.C.S., 1123, p.1153-1154, où la Cour Suprême précise, lorsque, comme dans la présente affaire, le demandeur invoque des restrictions ou atteintes à ses droits et libertés fondamentaux que :
- a) [...] Le tribunal doit premièrement décider si la loi porte considérablement atteinte à une activité protégée par la Constitution; [Nos soulignements]
  - b) Le tribunal devrait ensuite examiner la prétention fondée sur l'apparente imprécision de la loi et, présumant que la loi ne porte sur aucune conduite protégée par la Constitution, il ne devrait faire droit à la contestation que si la loi est d'une imprécision inacceptable dans toutes ses applications; [Nos soulignements]
  - c) L'imprécision et la portée excessive d'une loi sont deux notions;
  - d) Elles peuvent être appliquées séparément ou elles peuvent être intimement liées;

- e) L'effet recherché d'une loi peut être parfaitement clair, et donc ne pas être vague, et pourtant son application peut-être trop large; [Nos soulignements]
- f) Par ailleurs, pour illustrer le fait que les deux notions peuvent être intimement liées, le libellé d'une loi peut-être tellement imprécis qu'on juge son effet trop large;
- g) Lorsqu'une loi restreint une liberté ou un droit distinct garanti par la Charte, on peut tenir compte de la théorie de l'imprécision ou de la portée excessive d'une loi pour déterminer si la limite est imposée par « une règle de droit » au sens de l'article premier de la Charte canadienne;

191. Toujours dans le même renvoi à la page 1155, la Cour Suprême écrit, au sujet de la règle de droit, que :

- a) À mon avis, l'une des caractéristiques primordiales d'une limite raisonnable imposée par une règle de droit est qu'elle doit être exprimée avec suffisamment de clarté pour qu'on puisse l'identifier et la situer; [Nos soulignements]
- b) Le seul fait qu'une limite soit vague, ambiguë, incertaine ou assujettie à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire suffit à en faire une limite déraisonnable; [Nos soulignements]
- c) Si un citoyen ne peut déterminer avec un degré de certitude tolérable dans quelle mesure l'exercice d'une liberté garantie peut-être restreint, il est probable que cela le dissuadera d'adopter certaines conduites qui, en fait, n'étant pas interdites, sont licites; [Nos soulignements]
- d) L'incertitude et l'imprécision sont des vices d'ordre constitutionnel lorsqu'elles servent à restreindre les droits et libertés garanties par la Constitution.;
- e) Bien qu'il ne puisse jamais y avoir de certitude absolue une limite imposée à un droit garanti doit être telle qu'il sera très facile d'en prévoir les conséquences sur le plan juridique; [Nos soulignements]

192. Dans l'arrêt *R. c. Heywood* [1994] 3 R.C.S., 761, p. 792 et 793, la Cour Suprême suggère aux tribunaux une façon de procéder lorsqu'ils ont à examiner si une disposition législative a une portée excessive :

Lorsqu'il examine si une disposition législative a une portée excessive, le tribunal doit se poser la question suivante : ces moyens sont-ils nécessaires pour atteindre l'objectif de l'État? Si, dans un but légitime, l'État utilise des moyens excessifs pour atteindre cet objectif, il y aura violation des principes de justice fondamentale parce que les droits de la personne auront été restreints sans motif. Lorsqu'une loi a une portée excessive, il s'ensuit qu'elle est arbitraire ou disproportionnée dans certaines de ses applications. [Nos soulignements]

193. Dans le même arrêt, la Cour suprême, aux pages 802 et 803 affirme qu' « *Un texte législatif d'une portée excessive qui contrevient à l'article 7 de la Charte canadienne ne pourrait, selon toute évidence, satisfaire au volet de l'atteinte minimale de l'analyse fondée sur l'article premier* »;

194. Dans l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society* [1992] 2 R.C.S., 606, la Cour Suprême, abordant la question de l'imprécision d'une loi et de la primauté du droit écrit à la page 642 que:

- a) Ce qui fait plus problème, ce ne sont pas tant des termes généraux conférant un large pouvoir discrétionnaire, que des termes qui ne donnent pas, quant au mode d'exercice de ce pouvoir, d'indications permettant de le contrôler; [Nos soulignements]
- b) Encore une fois, une loi d'une imprécision inacceptable ne fournit pas un fondement suffisant pour un débat judiciaire; elle ne donne pas suffisamment d'indication quant à la manière dont les décisions doivent être prises, tels les facteurs dont il faut tenir compte ou les éléments déterminants; [Nos soulignements]
- c) En donnant un pouvoir discrétionnaire qui laisse toute latitude, elle prive le pouvoir judiciaire de moyens de contrôler l'exercice du pouvoir discrétionnaire; [Nos soulignements]
- d) Pour terminer, je tiens à souligner en outre que la norme que j'ai exposée s'applique à tous les textes de loi, de droit civil, de droit pénal, de droit administratif ou autre; [Nos soulignements]
- e) Les citoyens ont droit à ce que l'État se conforme aux normes constitutionnelles régissant la précision chaque fois qu'il établit des textes de loi;
- f) La théorie de l'imprécision peut donc se résumer par la proposition suivante: une loi sera jugée d'une imprécision inconstitutionnelle si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire; [Nos soulignements]
- g) Cet énoncé de la théorie est le plus conforme aux préceptes de la primauté du droit dans l'État moderne et il reflète l'économie actuelle du système de l'administration de la justice, qui réside dans le débat contradictoire;

195. Tous ces énoncés de la Cour Suprême s'appliquent, on ne peut plus, à la présente affaire;

196. Nous soumettons encore une fois, à la lumière de ces enseignements de la plus haute Cour du pays, que, dans la présente affaire la *Loi privée* doit être déclarée invalide, inopérante, nulle et de nul effet notamment au motif que;

- a) Les termes du premier alinéa de l'article 1 : « *malgré toute disposition inconciliable* » et les termes du deuxième alinéa du même article qui sont : « *l'octroi de tout contrat* » sont d'une imprécision inacceptable ne fournissant pas un fondement juridique suffisant pour un vrai débat judiciaire;
- b) Au surplus ces termes sont trop vagues et généraux et que leur portée est excessive;
- c) En effet, ces termes semblent référer à toutes lois antérieures et futures, de nature civile ou pénale, qui pourraient être invoquées pour faire invalider ces contrats et résolutions entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc. ou ses filiales incluant les lois déjà invoquées dans la requête introductive d'instance déposée le 31 mai 2011 à savoir notamment, la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q. ,c. 47.1, la *Loi sur les Cités et Villes*, L.R.Q. c. C-19, la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales*, L.R.Q., c. I-15;
- d) Il en est de même pour les termes : « *l'octroi de tout contrat* » au deuxième alinéa de l'article 1 qui inclut tous les contrats à intervenir entre la Ville de Québec et Quebecor Media Inc. et ses filiales pendant quarante ans, ce qui signifie que par l'effet de la *Loi privée* ces contrats échapperont à tout contrôle judiciaire;

**B) LA LOI PRIVÉE COUVRE-T-ELLE L'«INCONDUITE» POUR UN MEMBRE D'UN CONSEIL MUNICIPAL, SELON LA DÉFINITION QU'EN DONNE LA COUR D'APPEL?**

197. Tels que rédigés, ces termes de l'alinéa 1 de l'article 1 de la *Loi privée* incluent ou pourraient même inclure la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, L.R.Q., c. E-2.2, (ci-après L.E.R.M.) qui prévoit en son article 306 la destitution possible d'un membre d'un conseil municipal pour inconduite;
198. Dans *Bourbonnais c. Parenteau*, 2007 QCCA 1841 (CanLII), le juge Chamberland de la Cour d'appel précise ce qu'on doit comprendre de l'article 306 L.E.R.M.:

[28] [...] Selon moi, l'article 306 LERM a été conçu pour réprimer la corruption municipale et non pas la mauvaise administration ou l'irrégularité administrative. Au-delà du manquement à la norme, il faut

donc une preuve que l'élu s'est avantageé ou a cherché à le faire en adoptant la conduite qu'on lui reproche. L'article 306 LERM précise, en effet, que l'élu doit avoir « [profité] de son poste » pour commettre l'inconduite. Il ne s'agit donc pas d'une simple inconduite dans l'exercice des fonctions rattachées au poste occupé, il s'agit d'une inconduite que l'élu commet en profitant de sa situation.

[29] Je reformulerais donc ainsi la définition de l'expression *inconduite* qu'en donnait M. le juge Bisson dans l'arrêt *Fortin c. Gadoury*, précité : une inconduite, au sens de l'article 306 LERM, est tout geste posé par un membre d'un conseil municipal qui s'éloigne de la norme à laquelle on doit s'attendre d'une personne exerçant une fonction publique et qui est posé en vue de lui procurer, directement ou indirectement, un avantage matériel ou moral. [Nos soulignements]

**C) LA LOI PRIVÉE AURAIT-ELLE MÊME POUR EFFET DE METTRE LA VILLE DE QUÉBEC ET SON MAIRE DE QUÉBEC À L'ABRI DE TOUTE POURSUITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT ?**

199. Dans la présente affaire, la *Loi privée* pourrait avoir pour effet, si « *toute disposition inconciliable* » pouvait être contournée, de mettre à l'abri la Ville de Québec, son maire, ou tout membre du conseil municipal, de tout recours concernant une inconduite et sans limiter la généralité de toutes les allégations contenues dans la requête introductive d'instance, comme par exemple :

- a) Le fait pour le maire de la Ville défenderesse d'avoir passé outre à toutes les obligations légales concernant la nécessité de soumissions publiques notamment celles prévues aux articles 573 ss. de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q. c. C-19 (ci-après L.C.V.);
- b) Le fait que l'article 573.3.1.2 prévoit que toute ville doit adopter une telle politique pour tous contrats municipaux et doit notamment prévoir:
  - 1° des mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
  - 2° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;

3° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;

4° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;

5° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;

6° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;

7° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

Toute municipalité doit rendre sa politique accessible en tout temps en la publiant sur le site Internet où elle publie la mention et l'hyperlien visés au deuxième alinéa de l'article 477.6.

- c) Le fait que l'entente visée par le présent recours a été conclue et entérinée par la Ville défenderesse, en violation de sa propre politique de gestion contractuelle, politique obligatoire selon l'article 573.3.1.2 *L.C.V.*, copie de cette politique étant déjà produite au dossier de la Cour comme pièce **P-4**;
- d) Le fait que cette politique de la Ville défenderesse prévoit à l'article 1.2 qu'elle s'applique non seulement quand la Ville est en position d'acheteur mais également quand elle est dans la position de vendeur de biens ou de services compte tenu des adaptations nécessaires;
- e) Le fait pour le maire de la Ville défenderesse d'avoir sciemment contourné la *Loi sur les compétences municipales* en confiant la gestion du futur amphithéâtre à un simulacre d'OSBL contrôlé par Quebecor et ses filiales et géré par ses avocats, ayant son siège social à l'adresse du bureau d'affaires de ces mêmes avocats, quand on sait que ces derniers n'agiront que dans l'intérêt de leur cliente qu'il placeront toujours au-dessus des intérêts de la Ville de Québec et de ses citoyens;

- f) Le fait que l'article 4 de cette Loi confie à toute municipalité locale des compétences générales en matière de culture, loisirs, activités communautaires et parcs, toutes compétences communautaires et non commerciales;
- g) Le fait que les articles 7, 7.1 et 8 de la même Loi, prévoit qu'elle ne peut confier l'exploitation des équipements ou lieux destinés à ces usages qu'à une personne ou à un organisme à but non lucratif;
- h) Le fait que ces capacités sont reprises à l'article 39 de l'annexe de la *Charte de la Ville de Québec*;
- i) Le fait pour le maire de la Ville défenderesse d'avoir lié les administrations futures de la ville défenderesse en les empêchant à toutes fins pratiques de taxer la mise en cause ou ses filiales ou le simulacre d'OSBL, sauf pour les locaux administratifs alors qu'ils vont utiliser toute la superficie de cet immeuble;
- j) Le fait que la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* L.R.Q. c. I-15, à l'article 1<sup>er</sup> interdit à toute municipalité de venir en aide à un établissement commercial, notamment, en lui donnant la jouissance d'un immeuble et en lui accordant une exemption de taxes;

**D) L'AMPHITHÉÂTRE : ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

- 200. Pour sa part, le gouvernement du Québec a demandé à la firme-conseil Ernst & Young de produire un modèle d'affaires optimal apte à favoriser la venue d'une équipe de hockey de la Ligue Nationale de Hockey à Québec, en tenant pour acquis qu'un nouvel amphithéâtre était absolument nécessaire;
- 201. La conclusion principale de l'étude confère au nouvel équipement un caractère essentiellement commercial advenant l'avènement d'une franchise de sport professionnel de ligue majeure de la LNH;

202. Les auteurs de l'étude ajoutent qu'une société de gestion à but non lucratif (OBNL) se justifie difficilement pour une telle vocation, pas plus qu'un traitement fiscal avantageux;
203. Il est évident que la *Loi privée* par sa portée excessive poursuit un objectif illégitime et contraire à la primauté du droit en soustrayant ou tentant de soustraire les contrats et résolutions concernées à toute disposition légale et partant à tout contrôle judiciaire;
204. En conséquence, la *Loi privée* a pour objet et pour effet, si cette Cour ne la déclare pas invalide, de conférer à la Ville défenderesse le pouvoir discrétionnaire de conclure tout contrat passé ou futur découlant de l'entente, « *malgré toute disposition inconciliable* » de toutes lois antérieures ou éventuelles ce qui apparaît de toute évidence excessif et inadmissible dans une société de droit ;
205. **PRENEZ AVIS**, dans les circonstances, que nous demanderons à la Cour de conclure ainsi :

**DÉCLARER** nulles et de nul effet la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et la résolution CV-2011-0174 à cet effet adoptée par le Conseil de la Ville de Québec, le 7 mars 2011, dénoncée comme P-1;

**DÉCLARER** nuls et de nul effet les résolutions suivantes

- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse du 1<sup>er</sup> mars 2011 (résolution CE-2011-0281) dénoncée comme pièce P-2;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3;
- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) dénoncée comme pièce P-16;

- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011-0787) dénoncée comme pièce P-17

**DÉCLARER** nuls et de nul effet les contrats intervenus entre Quebecor Media Inc. et/ou ses filiales et la Ville de Québec en vertu de la susdite proposition, contrats dénoncés comme P-11 à P-15 :

- Convention de gestion du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-11 ;
- Convention de droits d'identification du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-12 ;
- Bail hockey, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncé comme pièce P-13 ;
- Bail spectacles/événements, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncé comme pièce P-14 ;
- Convention de cession, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-15 ;

**SUBSIDIAIREMENT**, vu l'article 52 de la *Loi de 1982 sur le Canada, Annexe B, 1982 R.-U., c.11*, **DÉCLARER** constitutionnellement invalide, inopérante et sans effet la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* (Projet de loi n° 204 (Privé) ) adoptée par l'Assemblée nationale, le 21 septembre 2011, lors de la deuxième session de la trente-neuvième législature, au motif qu'elle porte atteinte à la liberté de conscience, de pensée, d'opinion et d'expression, garantie par la *Charte canadienne*, aux paragraphes a) et b) de l'article 2, de même qu'au droit à la liberté et à la sécurité garanti par l'article 7 de la même *Charte*, dans des limites qui sont déraisonnables et dont la justification ne peut se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, contrairement aux dispositions prévues à l'article 1 de cette *Charte*;

**SUBSIDIAIREMENT**, vu l'article 52 de la *Charte des droits et libertés*

*de la personne*, L.Q. 1975, c. 6; L.R.Q., c. C-12 **DÉCLARER** constitutionnellement invalide, inopérante et sans effet la *Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec* (Projet de loi n° 204 (Privé) ) adoptée par l'Assemblée nationale, le 21 septembre 2011, lors de la deuxième session de la trente-neuvième législature, au motif qu'elle porte atteinte à certains droits et libertés de la personne qui sont garantis par cette *Charte*, dont le droit à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1), et au droit à la liberté de conscience, d'opinion et d'expression (article 3), de même qu'au droit à l'indépendance judiciaire (article 23), atteintes qui ne respectent pas les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien être général des citoyens du Québec, conformément aux exigences prévues à l'article 9.1 de la même *Charte*;  
**DÉCLARER en conséquence** nulles et de nul effet la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et la résolution CV-2011-0174 à cet effet adoptée par le Conseil de la Ville de Québec, le 7 mars 2011, dénoncée comme P-1;

**DÉCLARER** nuls et de nul effet les résolutions suivantes :

- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse du 1<sup>er</sup> mars 2011 (résolution CE-2011-0281) dénoncée comme pièce P-2;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du lundi 7 mars 2011 (résolution CV-2011-0174) dénoncée comme pièce P-3;
- Résolution du Comité exécutif de la Ville défenderesse en date du 2 septembre 2011 (résolution CE-2011-1548) dénoncée comme pièce P-16;
- Résolution du Conseil de la Ville défenderesse du 6 septembre 2011 (résolution CV-2011-0787) dénoncée comme pièce P-17

**DÉCLARER** nuls et de nul effet les contrats intervenus entre Quebecor Media Inc. et/ou ses filiales et la Ville de Québec en vertu de la susdite proposition, contrats dénoncés comme P-11 à P-15 :

- Convention de gestion du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-11 ;
- Convention de droits d'identification du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-12 ;
- Bail hockey, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncé comme pièce P-13 ;
- Bail spectacles/événements, daté du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncé comme pièce P-14 ;
- Convention de cession, datée du 1<sup>er</sup> septembre 2011, dénoncée comme pièce P-15 ;

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 17 octobre 2011

---

**DENIS de BELLEVAL**

---

**ALAIN MIVILLE de CHÊNE**